



COURAT MICOL AUDIT

Commissaires aux comptes associés

Michel COURAT

Expert comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

Thomas MICOL

Expert comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

Siège social :
Immeuble IMMOTECH
BP 20233
17A, Rue de la Presse
42000 SAINT-ÉTIENNE
Tél. 04 77 91 31 91
Fax 04 77 74 60 80

contact@perrincourat.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

SPORTS STRATEGY PARTNERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 140 000 euros
Dont le siège social est 609 Rue Jacqueline Auriol, Parc des Murons
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
numéro 820 188 225 R.C.S SAINT-ETIENNE

N° SIRET : 90988108800019
RCS Saint-Étienne B 909881088



**commissaire
aux comptes**

www.perrincourat.fr

 Cabinet-Perrin-Courat

 @CabPerrinCourat

 cabinet-perrin-courat

A l'assemblée générale extraordinaire de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par le tribunal de commerce de Saint-Etienne concernant l'opération de fusion des sociétés SPORTS STRATEGY PARTNERS et 2S INNOVATIONS nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce.

Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 novembre 2025.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Les sociétés SPORTS STRATEGY PARTNERS et 2S INNOVATIONS, par l'intermédiaire de leurs actionnaires, ont matérialisé leur souhait de fusionner par absorption de 2S INNOVATION dans SPORTS STRATEGY PARTNERS.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence.

1.2.1. Société absorbante : SPORTS STRATEGY PARTNERS

La société SPORTS STRATEGY PARTNERS est une société par actions simplifiée.

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 10 mai 2115.

L'exercice social débute le 1er janvier et clôture le 31 Décembre de chaque année. Son dernier exercice a clôturé le 31 Décembre 2024 ;

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le capital social de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS s'élève actuellement à la somme de 400 000 euros, divisé en 400 000 actions de 1 euro de nominale chacune, intégralement libérées.

En outre, cette Société est dirigée par Monsieur Stéphane TESSIER, en qualité de Président et par Monsieur Patrick SANTONI-PREHER en qualité de Directeur Général..

1.2.2. Société absorbée : 2S INNOVATIONS

La société 2 S INNOVATIONS est une Société par actions simplifiée.

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 28 mars 2116.

L'exercice social débute le 1er janvier et clôture le 31 Décembre de chaque année. Son dernier exercice a clôturé le 31 Décembre 2024 ;

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le capital social de la société 2 S INNOVATIONS s'élève actuellement à 135 000 euros. Il est réparti en 135 000 actions, intégralement libérées, attribuées comme suit :

- ABL FINANCES : 30 000 actions
- CDB FINANCES : 15 000 actions
- M. François CLERC : 15 000 actions

- LP 24 : 15 000 actions
- M. Daniel ORIOL : 15 000 actions
- M. Olivier PERRIN : 15 000 actions
- SANTONI HOLDING : 15 000 actions

En outre, cette Société est dirigée par la Société SPORTS STRATEGY PARTNERS, en qualité de Présidente, elle-même dirigée par Monsieur Stéphane TESSIER et par Monsieur Patrick SANTONI-PREHER en qualité de Directeur Général.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

Les deux sociétés SPORTS STRATEGY PARTNERS et 2S INNOVATIONS sont sous contrôle distinct car aucune participation majoritaire n'est identifiée dans chacune des deux sociétés.

1.3. Comptes servant à l'apport partiel d'actif et disposition préalables

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis, pour les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes annuels du 31 décembre 2024.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les deux sociétés participant à cette fusion étant sous contrôle distinct et la fusion se réalisant à l'endroit, car les actionnaires de la société absorbée ne prennent pas le contrôle de la société absorbante, alors les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur réelle. (Art 743-1 du Plan Comptable Général)

1.4.2. Description des apports

La société 2S INNOVATIONS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2024. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société 2S INNOVATIONS sera dévolu à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Actif apporté

A) Actif apporté

	Valeur brute comptable au 31.12.2024	Amortissement / provision	VNC	Valeur réelle
1. Concessions, brevets et droits similaires	25 073 €	0 €	25 073 €	25 073 €
2. Fonds de commerce	0 €	0 €	0 €	0 €
3. Installations techniques, matériel et outillage	0 €	0 €	0 €	0 €
4. Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €	0 €
5. Autres immobilisations financières	90 360 €	0 €	90 360 €	90 360 €
6. Matières premières, approvisionnements	0 €	0 €	0 €	0 €
7. Marchandises	0 €	0 €	0 €	0 €
8. Clients et comptes rattachés	13 000 €	0 €	13 000 €	13 000 €
9. Autres créances	0 €	0 €	0 €	0 €
10. Valeurs mobilières de placement	0 €	0 €	0 €	0 €
11. Disponibilités	75 474 €	0 €	75 474 €	75 474 €
12. Charges constatées d'avance	0 €	0 €	0 €	0 €
Total Actif apporté	203 907 €	0 €	203 907 €	203 907 €

Passif pris en charge

1. Emprunts auprès d'établissements de crédit	48 €	48 €
2. Concours bancaires courants	0 €	0 €
3. Emprunts et dettes financières diverses	49 000 €	49 000 €
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 830 €	4 830 €
5. Dettes fiscales et sociales	0 €	0 €
6. Autres dettes	1 719 €	1 719 €
Total Passif apporté	55 597 €	55 597 €

Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société 2S INNOVATIONS à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS s'élève donc à :

- Total de l'actif	203 907 euros
- Total du passif	55 957 euros

Soit un actif net apporté de 148 310 euros

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés des sociétés SPORTS STRATEGY PARTNERS et 2S INNOVATIONS sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de SPORTS STRATEGY PARTNERS et 2S INNOVATIONS, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} mai 2024, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur globale des apports

L'apport se réalise à la valeur réelle. En l'absence de survaleur ou de passif non comptabilisé dans les comptes de la société 2S INNOVATIONS, la valeur réelle de la société peut être estimée par la valeur comptable de l'actif net.

La valeur d'apport est donc équivalant aux capitaux propres de la société 2S INNOVATIONS au 31 décembre 2024.

Soit la valeur fixée à

148 310 euros

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 148 310 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

A Saint-Etienne, Le 8 décembre 2025

Le Commissaire à la fusion

Pour la société COURAT MICOL AUDIT

Thomas MICOL

